

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00174

Audience publique du mercredi, 23 octobre 2024.

Numéro du rôle : TAL-2023-09683

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Claudine SCHÜMPERLI, greffier.

ENTRE

Sylvain L'HÔTE, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement 2023TALCH15/01028 du 3 juillet 2023, représentée par son curateur Maître Sylvain L'HOTE,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 24 octobre 2023,

comparaissant par Maître Sylvain L'HÔTE, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.), sans état connu, et
- 2) PERSONNE2.), sans état connu, les deux demeurant à B-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 24 octobre 2023, Maître Sylvain L'HÔTE, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, a assigné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant le Tribunal de ce siège afin de :

- à titre principal, dire l'action en nullité du paiement de 27.000.-euros en faveur de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en exécution du contrat de vente conclu entre SOCIETE1.) SARL et PERSONNE4.), fondée sur base de l'article 445 du Code de commerce;
- à titre subsidiaire, dire l'action en responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil fondée;
- par conséquent, et en tout état de cause, condamner solidairement sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à Maître Sylvain L'HÔTE, en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL, le montant en principal de 27.000.-euros, avec les intérêts légaux tels que de droit, et ce à partir du 2 août 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde;
- voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'entière des frais et dépens, au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile et en ordonner la distraction au profit de Maître Sylvain L'HÔTE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;
- voir ordonner l'exécution provisoire et sans caution du jugement, nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Par acte d'avocat intitulé « *Désistement d'instance et d'action* » comportant la mention « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » signé par Maître Sylvain L'HÔTE, celui-ci a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par lui contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un acte sous seing privé et n'ayant pas à être accepté par l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de la volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à Maître Sylvain L'HÔTE de son désistement d'action à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

En vertu de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais conformément au principe général de l'article du même code.

Maître Sylvain L'HÔTE doit donc supporter les frais et dépens de l'instance abandonnée.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

donne acte à Maître Sylvain L'HÔTE, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, qu'il se désiste de l'instance et de l'action introduite contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 24 octobre 2023 ;

fait droit au désistement ;

partant déclare éteinte l'instance et l'action dirigée par Maître Sylvain L'HÔTE, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.);

condamne Maître Sylvain L'HÔTE, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, aux frais et dépens de l'instance abandonnée.